

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LASSARAT

ZI des Noës
44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N5-2025-0264
Code AIOT : 0006303069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement LASSARAT implanté ZI des Noës 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du projet de cessation d'activité ICPE du site, ayant fait l'objet d'échanges en 2023 avec l'inspection des installations classées, mais n'ayant pas encore été notifiée au préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LASSARAT
- ZI des Noës 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006303069
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise d'application de peintures avec 2 typologies distinctes :

- Chantiers externes à l'établissement,
- Activités de grenailage/ peinture sur le site de Montoir de Bretagne.

Donneurs d'ordre du secteur de la défense, ouvrages d'art, secteur naval.

Thèmes de l'inspection :

- Cessation d'activité ICPE
- Actions régionale – Vérification des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Suite constats n°13 et 17 inspection de 2022	Courrier de donner acte du 30/03/2021	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Situation administrative - Suite constat n°22 inspection de 2022	Code de l'environnement, articles R.512-75-1, R.512-66-1 et R.512-39-1 à R.512-39-3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Vérification des installations électriques – Suite constat n°23 inspection de 2022	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, articles 7.2.4. et 7.2.5.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Certificat Q18	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, articles 7.2.4. et 7.2.5.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Élimination des déchets d'abrasif amianté	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 5.1.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la procédure de cessation d'activité, l'inspection des installations classées a pu constater que les démarches d'études par un bureau d'études certifié sont bien avancées, et sont prêtes à être finalisées. Toutefois, il est attendu dans les plus brefs délais la notification de cessation d'activité et démarches de proposition d'usage associées.

Au regard de l'exploitation de nouvelles installations de grenailage et d'application de peinture soumises à déclaration sans porter à connaissance au préfet au préalable, l'inspection des installations classées est amenée à proposer au préfet une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Suite constats n°13 et 17 inspection de 2022

Référence réglementaire : Lettre du 30/03/2021
Thème(s) : Situation administrative, Situation d'exploitation des installations classées
Prescription contrôlée : Le donner acte du 30 mars 2021 mentionne les caractéristiques suivantes : 2940-2 : Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 260kg/j Relevant du régime d'enregistrement 1978-8 : 20 t par an Les actes administratifs antérieurs mentionnaient aussi les rubriques soumises à déclaration suivantes : 2575 : 21 kW 2567 : 199 kg/j Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré : <ul style="list-style-type: none">• ne pas avoir fait évoluer ses installations de grenailage et d'application de peinture• que la consommation de peinture maximale journalière autorisée était cohérente avec ses données de production actuelles. Par ailleurs la capacité autorisée au titre de la 1978 est cohérente avec les données présentes dans les plans de gestions de solvants annuels des 5 dernières années.• ne pas utiliser de peinture poudre. Non- conformité 1 : Sur le site, a été constatée la présence d'un barnum qui a été utilisé pour des opérations spéciales d'application de peintures sur des vannes de grandes dimensions. Or l'exploitant n'a pas déclaré cette installation au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement. Selon l'exploitant cet équipement a vocation à être démonté, il appartiendra à l'exploitant de fournir un échéancier de démontage de cet équipement.
Constats : Depuis la dernière inspection en 2022, l'exploitant a notifié le 03/01/2023 la cessation de l'activité de métallisation. Cette activité est bien à l'arrêt. Par ailleurs, le barnum de peinture observé lors de cette inspection a été démonté. Il a pu être constaté lors de la visite que les activités de grenailage et de peinture ne sont plus exercées au sein des installations couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2011, celles-ci ayant été démantelées. L'exploitant a, en cohérence avec ces constats, présenté un bilan de classement actualisé mentionnant le non classement des installations au titre de la nomenclature ICPE, et a initié une procédure de cessation d'activité telle que prévue à l'article R.512-75-1 (voir les constats suivants). Toutefois, il a été constaté la présence sur le site de nouvelles installations de grenailage et de peinture pour un chantier de rénovation et d'entretien de batardeaux (pièces métalliques de grande taille utilisées dans le cadre de la maintenance et l'entretien d'un barrage). L'exploitant a précisé que la capacité maximale journalière d'application de peinture s'élève à 60 kg/j maximum, supérieur au seuil de déclaration de 10 kg/j au titre de la rubrique n°2940-2, mais inférieure au seuil d'enregistrement de 100 kg/j. L'installation de grenailage est constituée de 8 grenailleuses SAB562 dans un conteneur, reliées à des caissons de grenailage de batardeaux non amiantés ou amiantés. L'exploitant a précisé à l'issue de l'inspection que la puissance électrique totale installée de l'installation de projection d'abrasif est de 526,8 kW. Il s'agit donc d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2575.

Ces installations n'ont pas fait l'objet, avant réalisation, d'un porter à connaissance au préfet, contrairement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser, dans les meilleurs délais, les activités de grenailage et de peinture, ou procéder à leur régularisation.

Il est demandé par ailleurs la transmission du bilan de classement ICPE des installations présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N°2 : Situation administrative - Suite constat n°22 inspection de 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1, R.512-66-1 et R.512-39-1 à R.512-39-3

Thème(s) : Situation administrative, Procédure de cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R.512-75-1

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 ou L.512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis et R.515-75, R.512-46-26 et R.512-46-27 bis ou R.512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R.512-39-1, R.512-46-25 et R.512-66-1.

Article R512-66-1

[...]VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L.181-2.

Articles R.512-39-1 à R.512-39-6 (procédure de cessation d'activité)

Constats :

Constat 22 inspection de 2022 : *"Par ailleurs l'application de peintures est réalisée au sein de bâtiments, uniquement équipés d'extracteurs en façade et non à l'intérieur de cabines de peintures (avec absence également de local broiries pour la préparation des peintures). L'exploitant devra étudier notamment la possibilité de mise en place de cabines de peintures pour tout ou partie des activités (étude technico-économique à mener pour limiter les émissions)."*

Suite à ce constat, des échanges en 2023 ont eu lieu entre l'exploitant et l'inspection des installations classées. Suite à ces échanges, l'exploitant a décidé d'effectuer une cessation totale des activités ICPE du site (bilan de classement du 26/08/2024 établi par un bureau d'études spécialisé). **Il a ainsi missionné il y a un an un bureau d'études certifié dans le domaine pour mener à bien les études et ATTES.**

Il a présenté les rapports suivants établis par un bureau d'études certifié, non encore transmis au préfet :

- **ATTES SECUR et MEMOIRE du 20/09/2024,**
- **Investigations complémentaires du 10/02/2025.**

L'exploitant n'a pas encore notifié la cessation d'activité, prévoyant de transmettre la notification et l'ensemble des études réalisées dans un seul envoi. Un rapport du 25/02/2025 relatif à la notification de cessation d'activité est d'ailleurs d'ores et déjà disponible.

Le bureau d'études a préconisé la réalisation d'une EQRS ou la réalisation de mesures d'air ambiant pour objectiver la compatibilité sanitaire dans le cadre de cette procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des dispositions du II. de l'article R.512-75-1 et du VI de l'article R.512-66-1, considérant que le classement à enregistrement au titre de la rubrique 2940-2, et à déclaration au titre des rubriques n° 1978, 2575 et 2567 des installations classées historiques du site, et que son

exploitation est couverte par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/04/2012, il convient de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement pour l'ensemble de ces installations.

L'exploitant ayant indiqué que les installations de chantier constatées sur le site (avec grenailage et peinture - voir le constat précédent) étaient temporaires, et réaffirmé sa volonté de procéder à la cessation d'activité des ICPE du site, la notification de cette cessation d'activité au préfet est à faire, selon les dispositions de l'article R.512-39-1, dans les meilleurs délais. Les démarches de proposition d'usage futur prévues au R.512-39-2 sont également à effectuer en parallèle.

La procédure prévue aux articles R.512-39 à R.512-39-6 est donc à dérouler, et comprend notamment la transmission des ATTES SECUR et ATTES MEMOIRE. A noter que celles-ci doivent intégrer les activités de grenailage et peinture encore en cours sur le site, car soumises à déclaration au titre des rubriques ICPE n°2575 et 2940 (qui devront être mises en sécurité et ne pas avoir généré d'impacts sur les milieux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Vérification des installations électriques – Suite constat n°23 inspection de 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, articles 7.2.4. et 7.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 7.2.4 - Installations électriques - mise à la terre

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Article 7.2.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.[...]

Constats :

Constats 2022 : *"L'exploitant a fourni le Q18 attestant de l'absence de risque d'incendie et d'explosion lié à ses installations (19 mai 2022).*

La consultation du rapport complet électrique a mis en évidence le signalement de 22 non-conformités électriques avec conformité des mesures de prise de terres. L'exploitant a pu présenter des factures de son électricien justifiant de la réalisation de travaux de mise aux normes (factures du 25 mars et du 21 juin 2022).

Non-conformité 8 : De nombreux constats apparaissent comme des non-conformités récurrentes, l'exploitant devra justifier d'un plan d'actions (le cas échéant pluriannuel), visant à la résorption de ces écarts. Par ailleurs lors de la visite il a été constaté la présence de signalisation ATEX au niveau de certains postes de travail alors que le matériel électrique n'est manifestement pas spécifique à un zonage ATEX (exemple : partie de l'installation servant à la préparation des peintures)."

L'exploitant avait transmis en réponse l'attestation d'un électricien du 15/11/2022 pour la levée de réserves O4 à O27.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports 2023 et 2024 de contrôle des installations électriques :

- Rapport APAVE 0301048-010-1 du 15/05/2023 : 15 observations dont 6 récurrentes,
- Rapport APAVE 0301048-011-1 du 14/05/2024 : 18 observations dont 11 récurrentes.

Ces deux rapports identifient des documents non fournis ou incomplets (Schémas unifilaires des installations électriques, Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments...) ainsi que des limites d'intervention avec des éléments non vérifiés (coupure HT, mesures de continuité en zone ATEX...). L'installation chantier amiante (avec grenailage et peinture) et le bungalow sous-traitant n'ont pas été contrôlés.

Un PV de levée de réserves du 04/12/2024 a été fourni par une société d'électricité, attestant de la levée des réserves du rapport 2024.

Toutefois, l'exploitant n'a pu justifier de démarches pour le contrôle de l'ensemble des installations non vérifiées en mai 2024.

Concernant les installations à risque d'explosion, le rapport 2024 de vérification des installations électriques mentionne un DRPCE non à jour.

L'exploitant précise que depuis l'arrêt des installations historiques de peinture, ce document n'a pas été mis à jour. Il identifie seulement le barnum de stockage comme étant une zone ATEX, et confirme l'absence de mise à jour du DRPCE.

Or les nouvelles installations d'application de peinture, sans extraction/ventilation, mais effectuées en caisson ou zone bâchée, sont susceptibles de présenter un risque d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le constat suivant (Q18), il est demandé de compléter les vérifications électriques, puis de justifier d'une absence de risque d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant met préalablement à jour le plan des zones ATEX sur le site.

A titre indicatif, l'arrêté du 02/05/2002 relatif à l'application de peinture sous le régime de la déclaration (installation illégale constatée sur le site - voir constat n°1) indique :

"4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Certificat Q18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, articles 7.2.4. et 7.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie ou d'explosion liés aux installations électriques

Prescription contrôlée :

7.2.4. et 7.2.5. (voir constat précédent)

Constats :

L'exploitant a fourni les certificats :

- Q18 de mai 2023 qui identifie une vérification partielle sans coupure totale, et conclut à des risques d'incendie ou d'explosion dus au non fonctionnement d'un dispositif différentiel et à l'échauffement d'une prise à remplacer dans l'atelier grenailage,
- **Q18 de mai 2024 identifiant à nouveau une vérification partielle sans coupure totale, et**

concluant à des risques d'incendie ou d'explosion dus au non fonctionnement d'un dispositif différentiel et à l'échauffement d'une prise à remplacer (dangers déjà signalés) dans l'atelier grenaillage, et au non fonctionnement de 4 dispositifs différentiels au niveau du "tunnel peinture".

L'exploitant a indiqué que certains éléments des rapports de vérification étaient conservés à tort par le prestataire d'une année sur l'autre, et que certaines désignations de lieux prêtaient à confusion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tel que précisé au constat précédent, il est demandé, dans les plus brefs délais, de compléter les vérifications électriques aux installations et éléments de sécurité non vérifiés, puis de justifier d'un Q18 sans risques d'incendie et d'explosion pour l'ensemble des installations en activité du site ou non mises en sécurité dans le cadre de la cessation d'activité en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Élimination des déchets d'abrasif amianté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 5.1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivi de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article R. 541-45 du code de l'environnement

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Constats :

Il a été contrôlé par sondage depuis Trackdéchets deux bordereaux de suivi de déchets dangereux :

- BSD-20250220-BVHW45EMP relatif à 2,4 tonnes de boues de peinture classées 08 01 11* ,
- BSDA-20241217-Z1HH2QHGX0 correspondant à 26 tonnes d'abrasif amianté classées 08 01 17 *

Ces bordereaux n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite